



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 45526

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le droit à la retraite anticipée des personnes handicapées. Les pouvoirs publics ont pris en compte le caractère pénible et fatigant de certaines activités professionnelles à qui ils ont accordé des dérogations leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite au taux plein entre 50 et 55 ans. L'exercice d'une activité professionnelle pour un travailleur handicapé s'effectue dans des conditions plus pénibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Ils ont en outre le courage de s'intégrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la société. Ces travailleurs ont droit à une retraite anticipée au taux plein. Il lui demande donc que tous les travailleurs handicapés, salariés et travailleurs indépendants, puissent bénéficier du droit à la retraite à taux plein avant l'âge prévu par le régime de droit commun.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous conditions de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient, à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45526

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6110

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6668